

C A R A C T É R I S T I Q U E S D E S C O N T R A T S
D ' E N T R E P O S A G E C O N C L U S
À C O M P T E R D U 1 ^E R A V R I L 2 0 2 6

1 Dans la décision D-2026-011 (paragr. 210), la Régie de l'énergie (la Régie) a jugé satisfaisantes
2 les justifications fournies par Énergir pour ne pas combler le déficit de capacités de retrait de
3 261 10³m³/jour au 1^{er} avril 2026. Leur validité reposait sur la performance continue du nouveau
4 modèle de prévision.

5 Les résultats de l'utilisation de la flexibilité opérationnelle sont présentés à la pièce Énergir-H,
6 Document 5.

7 Par conséquent, Énergir conserve ses capacités actuelles d'entreposage et ne présente pas de
8 nouveau contrat pour l'année 2026-2027.

CONCLUSION

9 **Énergir demande à la Régie de prendre acte du fait qu'elle conserve ses capacités**
10 **actuelles d'entreposage et ne présente pas de nouveau contrat pour l'année 2026-2027.**